

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DE LA COMMUNE DE
MONTAGNAC-MONTPEZAT
SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016**

L'an **deux mille seize** et le **douze** du mois **de septembre** à **17 heures et 30 minutes**,
Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : **29 août 2016**.
Date d'affichage : **1^{er} septembre 2016**.

Etaient présents : Mme Martine GRECO –

MM. Bernard BATIFOULIER - Francis GRAÖ – Antoine PES – Serge VASELLI – Lionel VOGEL

Absents représentés :

M. Armel AÏTA, donne pouvoir à M. Bernard BATIFOULIER -

M. Henri COSENZA, donne pouvoir à M. François GRECO –

M. Denis MALOSSANE, donne pouvoir à Mme Martine GRECO –

Secrétaire de séance : Mme Martine GRECO –

DELIBERATION N° 2016/38 Pour : 10 Contre : 00 Abstention : 00

**OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE POUR UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'en ce qui concerne l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), la directrice a terminé son contrat cet été.

Il ajoute que le centre aéré a fonctionné, depuis, avec les agents communaux et la collaboration de deux animateurs supplémentaires.

Aujourd'hui il convient de décider des conditions d'embauche d'un nouveau directeur de centre.

Monsieur le Maire propose d'embaucher un coordonnateur enfance-jeunesse-éducation, sous contrat à durée déterminée, sur un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent exercera ses fonctions à temps non complet (soit 30 heures hebdomadaires) et son contrat ne pourra pas dépasser 12 mois pendant une même période de 18 mois.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2016.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
François GRECO